

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



Règlement communal De protection des arbres

du 29 juillet 2010

Base légale	<p>Art. 1</p> <p>Le présent Règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des bois et forêts, y compris les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau ; b) des arbres fruitiers. <p>Sont soumis au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les arbres dont le diamètre du tronc dépasse 30 cm à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol ; b) les cordons boisés et bosquets non soumis au régime forestier ; c) les haies vives, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir ; <p>les châtaigniers non soumis au régime forestier, ainsi que les noyers.</p>
Abattage – élagage	<p>Art. 3</p> <p>L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage	<p>Art. 4</p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.</p> <p>La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS ou à l'article 15 des dispositions d'application sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p> <p>Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, sont soumises à l'autorisation de la Municipalité qui délègue le garde forestier communal pour désigner les arbres à abattre.</p>
Arborisation compensatoire	<p>Article 5</p> <p>L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).</p> <p>Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.</p> <p>En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.</p>

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel, sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire

Art. 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité dans chaque cas. Il se calcule sur la base des normes de l'Union Suisses des Services des Parcs et Promenades (USSP) en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7

L'entretien des arbres protégés par le présent Règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la Commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables, ...).

Obligation de planter

Art. 8

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Recours

Art. 9

Toute décision de la Municipalité, prise en application du présent règlement, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Art. 10

Celui qui contrevient au présent Règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 11

Le présent Règlement abroge le Règlement communal pour la protection des arbres du 19 mars 1975. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2010

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Jean-Marie Darioli

Françoise Hager

Règlement soumis à l'enquête publique du 6 août au 6 septembre 2010

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2010

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

Y. Ponnaz

M. Balet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :